

111. Lorsqu'un compte ou document concerne la prérogative royale, une adresse doit être présentée au Gouverneur général le priant d'autoriser que ce compte ou ce document soit communiqué au Sénat.

Prérogative royale

112. Le Greffier du Sénat doit communiquer au Sénat, le 31 mai au plus tard ou, si le Sénat ne siège pas, dans les quinze jours suivant le début de la session suivante un état détaillé de ses recettes et dépenses pour chaque année financière.

Le Greffier dépose les comptes

113. Lorsque, durant deux sessions consécutives, un sénateur n'a pas fait acte de présence au Sénat, le Greffier du Sénat est tenu d'en faire rapport au Sénat, et le Sénat doit, avec toute la diligence possible, examiner et régler cette affaire de vacance de siège.

Absence des sénateurs

114. Dans le courant des vingt premiers jours de séance de la première session de chaque législature, tout sénateur doit faire, et remettre au Greffier du Sénat, une nouvelle «Déclaration des qualités requises» suivant la formule figurant dans la cinquième annexe de la *Loi constitutionnelle de 1867*; et, dès l'expiration du délai prévu à cette fin, le Greffier du Sénat doit déposer sur le bureau du Sénat une liste des sénateurs qui se sont conformés à cette règle.

Déclaration des qualités requises